|  |
| --- |
| Il est proposé au Conseil des ministres d’approuver le projet de disposition suivant: |

|  |
| --- |
| **Projet de décret royal modifiant le code technique du bâtiment, approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars.** |

La loi 38/1999, du 5 novembre, relative aux règlements relatifs à la construction, définit le code technique du bâtiment (CTE) comme le cadre réglementaire qui établit les exigences de qualité de base pour les bâtiments et leurs installations et qui permet de respecter les exigences de base énoncées à l’article 3. Le code technique du bâtiment (CTE) prévu par cette loi a été approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars. Les documents de base qui composent la partie II du CTE définissent et, le cas échéant, quantifient les exigences de base énoncées dans la partie I par la fixation de niveaux ou de limites de performance ou d’autres paramètres. En particulier, le document de base DB-HE «Économies d’énergie» précise et quantifie les exigences en matière d’efficacité énergétique auxquelles doivent satisfaire les bâtiments nouvellement construits, ainsi que les interventions sur les bâtiments existants.

Le 30 mai 2018, la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique a été adoptée.

Cette directive favorise l’introduction d’exigences spécifiques pour le déploiement d’infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les parkings des bâtiments. Ainsi, les secteurs de la construction et de la mobilité doivent être des domaines stratégiques pour la décarbonisation globale de l’économie, avec un cadre réglementaire visant à stimuler l’innovation, la durabilité et l’efficacité énergétique dans ces secteurs.

À son tour, le développement d’infrastructures de recharge intelligente des véhicules électriques contribuera à la gestion et à la flexibilité de l’énergie, à l’utilisation des énergies renouvelables et à l’amélioration de la qualité de l’air, et ses performances énergétiques seront optimisées en rendant les bâtiments plus numériques et en intégrant les nouvelles technologies dans le domaine.

Pour sa part, le plan national intégré en matière d’énergie et de climat 2021-2030 (PNIEC) présenté par l’Espagne à la Commission européenne envisage la promotion de la mobilité électrique en tant que mesure visant à réduire la consommation d’énergie et les émissions des véhicules grâce à l’adaptation réglementaire et à l’intégration de la législation de l’Union européenne permettant le déploiement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques en phase avec le développement de l’électrification du parc automobile, ainsi que par d’autres mécanismes d’encouragement et de soutien.

Afin d’atteindre ces objectifs et de transposer partiellement la directive à cet égard, le présent décret royal introduit dans le code technique de la construction une nouvelle exigence de base en matière d’économies d’énergie concernant les allocations minimales pour les infrastructures de recharge des véhicules électriques, qui est en cours d’élaboration dans la nouvelle section HE 6 «Infrastructures minimales de recharge pour véhicules électriques» du document de base DB-HE «Économies d’énergie».

D’un autre coté, il est constaté que la loi 7/2021 du 20 mai sur le changement climatique et la transition énergétique, article 15, paragraphe 10, renvoie au CTE pour que ce décret établisse les dispositions minimales sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques dans les bâtiments existants destinés à une utilisation autre que l’usage résidentiel privé, qui ont une aire de stationnement avec plus de vingt places, à l’intérieur ou dans un espace extérieur assigné, dispositions qui devraient être mises en œuvre avant le 1er janvier 2023. Toutefois, ces allocations minimales ont finalement été déterminées par le décret-loi royal 29/2021 du 21 décembre, qui adopte des mesures urgentes dans le domaine de l’énergie pour promouvoir la mobilité électrique, l’autoconsommation et le déploiement des énergies renouvelables, ce qui inclut cette exigence à l’article 4.

Afin de compléter la réglementation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, le décret royal 1053/2014 du 12 décembre, est également modifiée, approuvant une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 «Installations à objectif spécial. Infrastructure de recharge des véhicules électriques» du règlement électrotechnique basse tension, approuvée par le décret royal 842/2002 du 2 août et d’autres instructions techniques complémentaires sont modifiées.

En outre, en tant que mesure visant à promouvoir les énergies renouvelables, à améliorer la compétitivité des secteurs productifs et à inciter les consommateurs à s’impliquer davantage dans la gestion de leur énergie, le PNIEC prévoit le développement de l’autoconsommation avec des énergies renouvelables et de la production distribuée dans les zones résidentielles et commerciales.

À cet égard, l’approbation du décret royal 244/2019 du 5 avril, qui régit les conditions administratives, techniques et économiques de l’autoconsommation d’électricité, a permis, entre autres aspects, l’autoconsommation collective, tout en réduisant les procédures administratives de mise en œuvre de l’autoconsommation. Il est donc considéré que le cadre juridique actuel permet d’élargir le champ d’application de l’exigence de base HE 5 relative à la production minimale d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables, tant en la rendant applicable dans les bâtiments à usage résidentiel privé qu’en abaissant le seuil de surface construite dans les bâtiments de toutes les utilisations auxquelles l’exigence s’applique.

En outre, il est jugé nécessaire de modifier certaines sections des documents de base DB-HE «Économies d’énergie» et DB-HS «Santé» pour faciliter leur application, et la modification rapide du document de base DB-SUA «Utilisation sûre et accessibilité» afin d’intégrer des critères d’accessibilité pour les stations de recharge dans les aires de stationnement accessibles.

La modification du CTE relatif à l’incorporation de la nouvelle section HE 6 «Dispositions minimales pour les infrastructures de recharge des véhicules électriques» du document de base DB-HE sur les économies d’énergie, ainsi que la modification du décret royal 1053/2014 du 12 décembre, qui approuve une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 incluse dans la première disposition finale, s’inscrivent dans le cadre des réformes réglementaires prévues dans le plan de récupération, de transformation et de résilience (PRTR). En particulier, le volet 1 du RRTP sur le «Plan de choc de mobilité durable, sûre et connectée en milieu urbain et métropolitain» implique l’approbation de ce décret royal qui met en œuvre les réformes réglementaires susmentionnées dans le cadre de la réforme C1.R1 intitulée «Plan pour le déploiement des infrastructures de recharge et la promotion des véhicules électriques». La réforme C1.R1 est conçue comme le cadre statutaire, réglementaire et stratégique destiné à faciliter le déploiement d’infrastructures de recharge pour promouvoir les véhicules électriques en Espagne et comporte deux étapes. La première d’entre elles est constituée par l’arrêté TMA/178/2020 du 19 février modifiant l’arrêté du 16 décembre 1997, qui réglemente l’accès aux routes publiques, aux routes de service et à la construction d’installations de service, et par le décret royal 23/2020 du 23 juin, qui approuve des mesures dans le domaine de l’énergie et d’autres domaines pour la réactivation économique. La deuxième étape de la réforme C1.R1. comprend l’approbation de ce décret royal modifiant le code technique du bâtiment et le décret royal 1053/2014 du 12 décembre, portant approbation d’une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52. Le délai d’engagement pour cette réforme est l’entrée en vigueur de l’arrêté royal le réglementant avant le 30 juin 2022. La réforme C1.R1. est liée à l’investissement C1.I2 «Plan d’incitation pour l’installation de points de recharge, l’acquisition de véhicules électriques et à pile à combustible et l’innovation dans les domaines de l’électromobilité, de la recharge et de l’hydrogène vert.» Cet investissement comprend des lignes d’aide à l’installation de bornes de recharge spécifiées dans le décret royal 266/2021 du 13 avril, approuvant l’octroi direct d’aides aux communautés autonomes et aux villes de Ceuta et Melilla pour la mise en œuvre de programmes d’incitation liés à la mobilité électrique (MOVES III) dans le cadre du RRTP.

Le présent décret royal respecte le (principe de l’absence de dommages significatifs (DNSH) et les conditions d’étiquetage climatique et numérique, conformément aux dispositions du RRTP, du règlement UE/2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant le mécanisme de résilience et de redressement, ainsi que ses dispositions d’exécution, en particulier la communication des conseils techniques de la Commission sur l’application du principe de l’absence de dommages significatifs au titre du règlement sur le mécanisme de résilience et de redressement, ainsi que les exigences de la décision d’exécution du Conseil relative à l’approbation de l’évaluation du plan espagnol de redressement, de transformation et de résilience. Cela inclut le respect des conditions spécifiques énoncées dans le volet 1, ainsi que dans la réforme 1 dans laquelle le présent décret royal est formulé, tant en ce qui concerne le principe DNSH que l’étiquetage climatique et numérique, et en particulier celles énoncées aux sections 3, 6 et 8 du document relatif au volet RRTP. Les investissements dans les RRTP C1.I2, associés à la réforme C1.R1, respectent également le principe de l’absence de dommages significatifs à l’environnement et aux conditions de l’étiquetage climatique et numérique.

Le présent décret royal est conforme aux principes de nécessité, d’effectivité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d’efficacité énoncés à l’article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre sur la procédure administrative commune des administrations publiques. En ce qui concerne les principes de nécessité et d’efficacité, la loi répond à l’obligation de transposer les directives européennes en droit national et est conforme aux objectifs d’intérêt général, tels que l’adaptation des infrastructures de construction pour promouvoir la mobilité durable et l’utilisation des énergies renouvelables. Cela se traduira par le bien-être de la société et la protection de l’environnement. Ce décret royal est également conforme au principe de proportionnalité, puisqu’il fournit les moyens nécessaires et suffisants pour mettre en œuvre le mandat juridique prévu par la directive, mais n’exige pas une innovation qui peut être inutile ou dépasser les exigences juridiques, et elle n’entraîne pas non plus une restriction des droits des citoyens. Ce règlement répond au principe de sécurité juridique parce qu’il a été élaboré conformément aux procédures définies dans la loi gouvernementale 50/1997 du 27 novembre 1997 et au principe de transparence parce qu’il identifie clairement son objet et que son exposé des motifs accessible au public en explique le contenu dans son intégralité. Enfin, il répond également au principe d’efficacité parce qu’il n’impose aucune charge administrative.

Cette disposition générale a fait l’objet des procédures préalables de consultation publique et d’audience publique établies à l’article 26 de la loi 50/1997 du 27 novembre du gouvernement, ainsi qu’à la procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 et le décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999.

De ce fait, sur proposition du ministre des Transports, de la Mobilité et de l’Agenda urbain et du ministre chargé de la Transition écologique et du Défi démographique, en accord avec le Conseil d’État et après délibérations du Conseil des ministres lors de sa réunion sur le thème

DÉCRÈTE:

Article unique. *Modification du code technique du bâtiment (CTE) approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars 2006.*

Le code technique du bâtiment (CTE), approuvé par le décret royal 314/2006 du 17 mars est modifié comme suit:

Un. L’indice de la partie I est modifié comme suit:

La formulation «15.6. Exigence de base HE5: Production minimale d’électricité' se lit comme suit:

«15,6. Exigence de base HE 5: Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.»

Un point supplémentaire comportant le texte suivant est inséré dans la référence à l’article 15:

«15.7. Exigence de base HE6: Infrastructures de recharge minimales pour les véhicules électriques.

Deux. L’article 15 de la partie I est modifié comme suit:

Le point 15.6, est modifié et se lit comme suit:

‘15.6 Exigences de base HE 5: Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.

Les bâtiments disposent de systèmes de production d’électricité à partir de sources renouvelables pour leur propre usage ou pour alimenter le réseau.»

Un nouvel article 15.7 est ajouté avec le contenu suivant:

«15.7 Exigence de base HE 6: Infrastructures de recharge minimales pour les véhicules électriques.

Les bâtiments disposent d’une infrastructure minimale permettant la recharge des véhicules électriques.’

Trois. Les modifications suivantes sont apportées au document de base DB-HE «Économies d’énergie», inclus dans la partie II:

1. Au premier alinéa de la section «I Objet» de la partie «Introduction» dans la phrase «Les sections du présent DB correspondent aux exigences de base HE 0 a à HE 5», au lieu de «HE 5», «HE 6» devrait apparaître.
2. Dans la section I «Objet» de l’«introduction», le renvoi à l’article 15.6 de la partie I du CTE est modifié comme suit:

«15.6 Exigences de base HE 5: Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.

Les bâtiments disposent de systèmes de production d’électricité à partir de sources renouvelables pour leur propre usage ou pour alimenter le réseau.»

1. Dans la section I «Objet» de l’«Introduction», un point supplémentaire est inséré dans la référence à l’article 15 de la partie I du CTE à la fin du CTE, avec le texte suivant:

«15.7. Exigence de base HE 6: Infrastructures de recharge minimales pour les véhicules électriques.

Les bâtiments disposent d’une infrastructure minimale permettant la recharge des *véhicules électriques*.»

1. Dans la table des matières, le titre de la section HE 5 est modifié comme suit:

«Section HE 5 Production minimale d’énergie électrique à partir de sources renouvelables.»

1. Un point supplémentaire comportant le texte suivant est inséré dans la référence à l’article 15 de l’index:

«Section HE 6 Installations d’infrastructure de recharge minimale pour véhicules électriques

1. Champ d’application
2. Description de l’exigence
3. Quantification de l’exigence
4. Justification de l’exigence
5. Construction, maintenance et entretien

5.1 Exécution

5.2 Contrôle de l’exécution des travaux

5.3 Vérification des travaux terminés

5.4 Maintenance et entretien du bâtiment

1. À la section HE 0, section 1 Champ d’application, paragraphe 1, le texte: «...lorsque la surface utile étendue totale dépasse 50 m2;», est remplacé par «...lorsque la surface utile étendue dépasse 50 m2;».
2. Dans la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Consommation d’énergie primaire non renouvelable, paragraphe 1, le terme «Cep, nren» est remplacé par «Cep,nren» et le terme «Cep,nren,lim» est remplacé par «Cep,nren,lim».
3. À la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Consommation d’énergie primaire non renouvelable, paragraphe 2, les termes «Cep,nren,lim» sont remplacés par «Cep,nren,lim».
4. À la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.2. Consommation totale d’énergie primaire,paragraphe 1, les termes «Cep,tot» sont remplacés par «Cep,tot».
5. À la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.2 Consommation d’énergie primaire totale, paragraphe 2, les termes «Cep,tot,lim» sont remplacés par «Cep,tot,lim».
6. Dans la section HE 0, section 3 Quantification de l’exigence, les termes «*usage résidentiel privé»* devrait être en italique.
7. À la section HE 0, à la section 4.1 «Procédure de calcul», au paragraphe 9, les termes «document reconnu» sont remplacés par «document de certification énergétique reconnu pour les bâtiments».
8. À la section HE 0, à la section 4.1 «Procédure de calcul», le paragraphe 9 devient le paragraphe 11 et les alinéas suivants sont ajoutés:

«9 Le calcul du bilan énergétique requis pour la vérification des prescriptions de la présente DB est effectué conformément à la norme UNE-EN ISO 52000-1:2019: *Évaluation globale de la performance énergétique des bâtiments. Partie 1: cadre général et procédures*, en utilisant un facteur d’exportation Kexp = 0.»

«10 Aux fins de la répartition des différents services, la distribution de l’électricité produite sur place, dans chaque intervalle de temps, est calculée proportionnellement à la consommation électrique de la consommation concernée (chauffage, refroidissement, ventilation, ACS et à usage tertiaire, en outre, éclairage).’

1. Dans la section HE 0, section 4.3 Demandes internes et conditions d’exploitation, paragraphe 2, le terme «*usage résidentiel privé*» est mis en italique.

ñ) Dans la section HE 0, section 4.5 Systèmes de référence à usage résidentiel privé, le terme «*usage résidentiel privé*» est mis en italique à la fois dans le titre et dans le paragraphe 1.

1. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.1. La transmission de *l’enveloppe thermique*, le terme «compacité» dans les tableaux 3.1.1.b-HE1 et 3.1.1.c-HE1, est mis en italique.
2. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.1. La transmission de *l’enveloppe thermique*, le terme «compacité» dans les notes de bas de page 3.1.1.b-HE1 et les tableaux 3.1.1.c-HE1 et le terme «compacité» dans la note de bas de page du tableau 3.1.1.c-HE1 sont mis en italique.
3. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.1. La transmission de *l’enveloppe thermique*, section 3, le terme «*usage résidentiel privé»* est mis en italique à la fois au paragraphe 3 et au tableau 3.1.1.b-HE1.
4. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.1. La transmission de *l’enveloppe thermique*, le terme «enveloppe thermique» dans les tableaux 3.1.1.b-HE1 et 3.1.1.c-HE1, est mis en italique.
5. À la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, à la section 3.1.1 «*Transmission de l’enveloppe thermique*», l’alinéa suivant est ajouté:

«6 À défaut, les bâtiments ou, dans le cas d’interventions partielles sur des bâtiments existants, des parties de bâtiments sur lesquels des interventions sont effectuées, dont les exigences en matière de chauffage et de refroidissement sont inférieures, dans les deux cas, à 15 kWh/m2 peuvent être exclues du respect du *coefficient global de transfert de chaleur par l’enveloppe thermique* (K).»

1. Dans la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.2 Contrôle solaire de l’enveloppe thermique, le texte: «Tableau 3.1.2-HE1 Valeur limite du paramètre de contrôle solaire qsol;jul,lim [KWh/m2·mes]» est remplacé par: «Tableau 3.1.2-HE1 Valeur limite du paramètre de contrôle solaire qsol;jul,lim [KWh/m2·mes]».
2. Dans la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.3 Perméabilité à l’air de l’enveloppe thermique, le terme «enveloppe thermique» doit être en italique tant dans le titre de la section que dans le titre du tableau 3.1.3.a-HE1.
3. À la HE 1, section 3 Quantification de l’exigence,, à la section 3.1.3 «Perméabilité à l’air de *l’enveloppe thermique*», le nouveau paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3 «Dans le cas de modifications, le tableau 3.1.3.a-HE1 ci-dessus ne s’applique qu’aux éléments de *l’enveloppe thermique* qui sont remplacés, incorporés ou substantiellement modifiés;»

La numérotation des paragraphes 3 et 4 actuels de la section 3.1.3 «Perméabilité à l’air de *l’enveloppe thermique*» est remplacée par 4 et 5 respectivement.

1. Dans la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.3 Perméabilité à l’air de *l’enveloppe thermique*, le terme «compacité» dans le tableau 3.1.3.b-HE1, le terme «compacité» dans le tableau 3.1.3.b-HE1 et le terme «usage résidentiel privé» au paragraphe 3, est mis en italique.
2. Dans la section HE 1, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1.3 Perméabilité à l’air de *l’enveloppe thermique*, tableau 3.1.3.b-HE1, où il est indiqué «m3/m²», il doit se lire «m3/m2» avec le 2 comme indice supérieur.
3. À la section HE 1, section 4 Justification de l’exigence, le terme «compactité» à la section 4.1.b) et le terme «usage résidentiel privé» à la section 4.1.g) sont mis en italique.
4. À la section HE 3, dans le tableau 3.1-HE3 Valeur limite d’efficacité de l’installation (VEEIlim), les mots «Commerces et petits commerces» sont remplacés par «Commerces et petits commerces (10)» et la note de bas de page suivante est ajoutée:

«(10) Le terme commerce désigne à la fois les petits magasins indépendants et la partie destinée à un usage commercial qui n’est pas couramment utilisée dans les centres commerciaux.»

1. Dans la section HE 3, section 3.3 Systèmes de contrôle et de réglementation, paragraphe 2, qui est libellée comme suit: «...peut être remplacé par l’une des deux options suivantes:

— le contrôle de l’activation et de la désactivation par un système chronométré de détection de présence; ou

— un système à bouton-poussoir temporisé.»

il convient de lire «...peut être remplacé par l’une des deux options suivantes:

— contrôle de l’activation et de la désactivation par un *système de détection de présence temporisé*, ou

— a *système de minuterie* au moyen d’un bouton-poussoir.»

1. Dans la section HE 3, section 4 Justification de l’exigence, paragraphe 1, point b), où il est libellé comme suit: «...l’efficacité des *lampes* utilisées (en termes de lum/W)» doit se lire comme suit: «...l’efficacité des *lampes* utilisées (en termes de lm/W)»
2. Dans la section HE 4, section 2 Description de l’exigence, le paragraphe 1 se lit comme suit:

«1 Dans une large mesure, les bâtiments doivent répondre à leurs besoins en DHW et en chauffage de l’eau pour les piscines intérieures chauffées au moyen *d’énergie provenant de sources renouvelables* ou de procédés de cogénération; soit générés dans le bâtiment lui-même, soit par connexion à un *système de chauffage urbain*.»

1. Dans la section HE 4, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Contribution minimale d’énergie renouvelable pour les DHW et/ou le chauffage des piscines, paragraphe 4, le texte: «... plus de 2,5 lorsqu’il est actionné électriquement et supérieur à 1,15 lorsqu’il est actionné par l’énergie thermique...», est remplacé par «... égal ou supérieur à 2,5 lorsqu’il est actionné électriquement et égal ou supérieur à 1,15 lorsqu’il est actionné par l’énergie thermique...».
2. Dans la section HE 4, section 3 Quantification de l’exigence, section 3.1 Contribution minimale d’énergie renouvelable pour les DHW et/ou le chauffage des piscines, paragraphe 5, le texte: «... bâtiments résidentiels...» est remplacé par «... bâtiments à *usage résidentiel privé*...».
3. Dans la section HE 4, avant la section «5.1. «Exécution», le texte suivant est inséré «5. Construction, maintenance et entretien" en tant que titre.
4. Dans la section HE 5, le titre «section HE 5 Production minimale d’électricité» est remplacé par «Section HE 5 Production minimale d’électricité à partir de sources renouvelables.»
5. À la section HE 5, le paragraphe 1 «Champ d’application» est libellé comme suit:

«1 Cette section s’applique dans les cas suivants:

a) bâtiments nouvellement construits lorsqu’ils dépassent 1 000 m2 de surface bâtie;

b) extensions de bâtiments existants, lorsque la surface bâtie est augmentée de plus de 1 000 m2.

c) les bâtiments existants qui sont entièrement rénovés, ou lorsqu’il y a un changement d’utilisation caractéristique, lorsqu’ils dépassent 1 000 m2 de surface bâtie.

La surface bâtie est réputée inclure la superficie des aires de stationnement à l’intérieur du bâtiment et exclure les espaces extérieurs communs.»

1. À la section HE 5, le premier alinéa de la section 2, «Caractérisation de l’exigence» est libellé comme suit:

«1 Les bâtiments disposent de systèmes de production d’électricité à partir de sources renouvelables pour leur propre usage ou pour alimenter le réseau.»

1. À la section HE 5, le paragraphe 3 «Quantification de l’exigence» est libellé comme suit:

«1 La *puissance minimale pour installer* Pmin doit être la plus basse du résultat des deux équations suivantes:

P1 = Fpr;el· S

P2 = 0,1 · (0,5 · Sc - Soc )

où:

Pmin *puissance pour installer* [kW];

Fpr;el facteur de production d’électricité, qui prend la valeur 0,005 pour l’usage résidentiel privé et 0,010 pour d’autres utilisations [kW/m2];

S superficie de la surface bâtie du bâtiment [m2];

Sc superficie du toit non-accessible ou accessible pour l’entretien uniquement [m2];

Soc superficie du toit non-accessible ou accessible pour l’entretien uniquement occupé par des capteurs solaires thermiques [m2].

2 Dans les bâtiments où, pour des raisons urbaines ou architecturales ou parce qu’il s’agit de bâtiments officiellement protégés, lorsque c’est l’autorité qui accorde la protection officielle qui détermine les éléments inaltérables, la *puissance minimale pour installer* ne peut être atteinte, cette impossibilité est justifiée par l’analyse des différentes alternatives, et la solution qui atteint la puissance installée maximale possible est adoptée.»

1. À la section HE 5 le texte suivant est ajouté au paragraphe 4 «Justification de l’exigence»:

c) le cas échéant, les raisons qui empêchent d’atteindre la *puissance minimale pour installer* requise, l’analyse des alternatives et la solution adoptée pour atteindre la puissance installée maximale possible.»

ll) Dans le document de base DB-HE «Économie d’énergie», la section HE 6 est ajoutée avec le titre «Infrastructures minimales de *recharge pour véhicules électrique*» et le contenu suivant:

«Section HE 6
Installations minimales *d’infrastructure de recharge pour véhicules électrique»*

1 Champ d’application

1 Les exigences énoncées au présent article s’appliquent aux bâtiments qui ont une aire de stationnement, à l’intérieur ou à l’extérieur du bâtiment, dans les cas suivants:

a) les bâtiments nouvellement construits;

b) les bâtiments existants, dans les cas suivants:

* modifications de l’utilisation caractéristique du bâtiment;
* les extensions, dans les cas qui incluent des interventions dans le parking et la surface ou le volume construit de l’unité ou des *unités d’utilisation* sur laquelle l’intervention a lieu est augmentée de plus de 10 %, et la surface utilisable augmentée est supérieure à 50 m2;
* les réformes qui incluent des interventions dans le parking et qui renouvellent plus de 25 % de la surface totale de *l’enveloppe thermique* finale du bâtiment;
* interventions dans l’installation électrique du bâtiment affectant plus de 50 % de la puissance installée dans le bâtiment avant l’intervention, dans les cas où le stationnement est situé à l’intérieur du bâtiment, à condition qu’il existe un droit d’agir dans l’aire de stationnement par le promoteur effectuant une telle intervention;
* interventions dans l’installation électrique du parking affectant plus de 50 % de la puissance installée dans le parking avant l’intervention.
1. Les éléments suivants ne relèvent pas du champ d’application:

a) les bâtiments destinés à une utilisation autre que le résidentiel privé avec une aire de stationnement ne dépassant pas 10 places de stationnement;

b) les bâtiments existants destinés à être utilisés à des fins autres que les résidences privées avec une aire de stationnement ne dépassant pas 20 places de stationnement et les bâtiments existants de à *usage résidentiel privé*, lorsque, dans les deux cas, le coût du respect du présent paragraphe dépasse 7 % du coût de l’extension, du changement d’utilisation ou de l’intervention de rénovation donnant lieu à l’obligation de conformité. Afin de déterminer le coût des interventions visées ci-dessus, leur coût réel et effectif est considéré, compris comme leur coût physique de construction;

c) les bâtiments qui sont officiellement protégés parce qu’ils font partie d’un environnement déclaré ou en raison de leur valeur architecturale ou historique particulière sont exclus de ces obligations dans la mesure où le respect des exigences établies dans cette section pourrait modifier indûment leur caractère ou leur apparence, et c’est l’autorité de protection officielle qui détermine les éléments inaltérables.

2 Description de l’exigence

1 Les bâtiments disposent d’une infrastructure minimale permettant la recharge des *véhicules électriques*.

Cette *infrastructure de recharge du véhicule électrique* sera conforme aux dispositions du règlement électrotechnique de basse tension actuel et de son instruction technique supplémentaire (ITC) BT 52 «installations à usage spécial. Infrastructure pour recharger les *véhicules électriques*».

3 Quantification de l’exigence

1 Dans les bâtiments à *usage résidentiel privé* des systèmes de câblage seront installés pour permettre l’approvisionnement futur à *stations de recharge* pour 100 % des places de stationnement.

2 Dans les bâtiments destinés à des usages autres que résidentiels privés, des systèmes de câblage seront installés pour permettre l’approvisionnement futur de *stations de recharge* pour au moins 20 % des places de stationnement.

En outre, une *station de recharge* sera installée pour chaque 40 places de stationnement, ou fraction de celle-ci.

Dans les bâtiments destinés à un usage autre que résidentiel privé appartenant à l’administration générale de l’État ou à des organismes publics qui lui sont liés ou qui en dépendent, la disposition est supérieure à celle généralement établie, avec l’installation d’ une *station de recharge* pour 20 places de stationnement, ou fraction de celles-ci.

Dans le cas des parkings disposant de places de stationnement accessibles, comme indiqué dans le document de base sur la sécurité d’utilisation et d’accessibilité (DB SUA), une *station de recharge* est installée pour 5 places de stationnement accessibles. Les *stations de recharge* à ces emplacements doivent être comptées aux fins du respect de la quantification de l’exigence.

3 Pour les bâtiments qui ont des unités pour *usage résidentiel privé* avec des unités d’utilisation différente, lorsque les aires de stationnement liées à chaque utilisation ne sont pas clairement différenciées, le critère de l’utilisation caractéristique du bâtiment s’applique.

4 Justification de l’exigence

1 Afin de démontrer qu’un bâtiment satisfait aux exigences du présent document de base, les documents de conception doivent contenir les informations suivantes sur le bâtiment ou la partie pertinente de celui-ci:

a) schéma de câblage utilisé pour le dimensionnement, tel que décrit dans le règlement électrotechnique de basse tension;

b) la description des canalisations principales et des conduites préparées, en indiquant le pourcentage de places de stationnement équipées de systèmes de câblage et le pourcentage minimal requis;

c) le nombre de *stations de recharge* installées et le nombre minimal résultant de la quantification de l’exigence;

d) les types de *stations de recharge* et leurs puissances nominales.

5 Construction, maintenance et entretien

5.1 Exécution

1 Les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés conformément au projet et à ses modifications autorisées par le gestionnaire de construction, sous réserve de l’accord du maître d’ouvrage, de la législation applicable, des spécifications du règlement électrotechnique basse tension et de son instruction technique supplémentaire ITC BT-52 «installations à usage spécial. Infrastructure de recharge de *véhicules électriques*, conformément aux normes de bonnes pratiques de construction et aux instructions du gestionnaire de construction et du gestionnaire de la mise en œuvre du projet, telles que visées à l’article 7 de la partie I du CTE.

5.2 Contrôle de l’exécution des travaux

1 L’exécution des travaux est surveillée conformément aux spécifications du projet, à ses annexes et modifications autorisées par le gestionnaire de construction et aux instructions du gestionnaire de mise en œuvre du projet, conformément aux spécifications des règlements électrotechniques basse tension, conformément à l’article 7, paragraphe 3, de la partie I du CTE et aux autres règlements applicables.

2 L’exécution des travaux doit être vérifiée afin de s’assurer que les inspections sont effectuées à la fréquence requise, conformément aux spécifications du projet.

3 Toute modification apportée au cours de l’exécution des travaux doit être consignée dans la documentation des travaux achevés et, dans tous les cas, les conditions minimales énoncées dans le présent document de base doivent être remplies.

4 La documentation relative aux caractéristiques des produits, équipements et systèmes incorporés dans le bâtiment est incluse dans le livre du bâtiment.

5.3 Vérification des travaux terminés

1 L’inspection des travaux achevés doit respecter les critères indiqués à l’article 7, paragraphe 4, de la partie I du CTE.

2 Cette section du document de base ne prescrit pas les tests finaux.

5.4 Maintenance et entretien du bâtiment

1 Le plan d’entretien inclus dans le livret du bâtiment doit inclure les opérations et la fréquence requises pour l’entretien, au fil du temps, des paramètres de conception et de performance de *l’infrastructure de recharge du véhicule électrique*.

2 De même, le bâtiment documentera toutes les interventions, qu’il s’agisse de réparation, de rénovation ou de réhabilitation, effectuées tout au long de la vie du bâtiment.»

mm) À l’annexe A, les termes «Illumination initiale» et «Réflexion» sont supprimés.

nn) dans l’annexe A, dans la définition du «*Coefficient total de transmission de chaleur (par l’intermédiaire de l’enveloppe thermique du bâtiment*) (K)», où il est libellé comme suit: “... K = X Hx/Aint..." il devrait se lire, par "x", "x" et "int" comme indice: “... K = Δx Hx / Aint...», les termes «parois pariétodynamique» et «Mur Trombe» sont mis en italique.

ññ) À l’annexe A, dans la définition de «compacité», le mot «compacité» au deuxième paragraphe est mis en italique.

ooo) À l’annexe A, dans la définition des «Conditions d’exploitation», le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique.

pp) À l’annexe A, dans la définition de «Consommation d’énergie primaire non renouvelable», où elle est libellée comme suit: “... Consommation d’énergie primaire non renouvelable...", il est mis "ep,nren" dans l’indicatif: “... Consommation d’énergie primaire non renouvelable (Cep,nren)...».

qq) À l’annexe A, dans la définition de la «Consommation totale d’énergie primaire», où il est libellé: “... Consommation totale d’énergie primaire...", il est mis "ep,tot" dans l’indice: “... Consommation totale d’énergie primaire (Cep,tot)...».

rr) À l’annexe A, dans la définition de «contrôle solaire (qsol;ju)», où il est libellé comme suit: «... la surface utile des espaces...» il est mis: «... la surface utile des espaces de vie...». Le point et le nouveau paragraphe à la fin de la définition de l’élément de la formule «Hsol;jul» sont remplacés par un point-virgule, et la définition d’un autre élément de la formule est ajoutée comme suit:

«Autilsurface considérée comme étant conforme à la section 4.6 de HE 0.»

ss) À l’annexe A, dans la définition du terme «énergie finale», l’expression «c’est celle achetée par les consommateurs, sous la forme d’électricité ou de combustibles utilisés directement», est remplacée par «c’est ce qui est fourni aux systèmes de construction pour fournir des services; ceci est généralement produit par l’intermédiaire de combustibles, de production sur site ou de réseaux spécifiques (électricité, gaz, chauffage ou refroidissement urbain, etc.)».

tt) À l’annexe A, dans la définition de «Espace de vie conditionnel», le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique.

uu) À l’annexe A, dans la définition de «Période d’utilisation», le terme «usage résidentiel privé» figurant au deuxième paragraphe est mis en italique.

vv) À l’annexe A, dans la définition du terme «transmission thermique (valeur U)», la phrase suivante est ajoutée à la fin de la définition:

«Exprimée en W/m2K.»

ww) À l’annexe A, dans la définition de «Valeur d’efficacité énergétique de l’installation (VEEI)», le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique.

xx) Les termes suivants sont incorporés à l’annexe A «Terminologie»:

«***Équipements auxiliaires*:** équipements électriques ou électroniques associés à la lumière, différents pour chaque type de lumière, dont la fonction est l’allumage et le contrôle des conditions de fonctionnement. Cet équipement auxiliaire, à moins qu’il ne soit électronique, est formé par une combinaison de démarreur, de ballast et de condenseur.

«***Borne de recharge*:** ensemble d’éléments nécessaires pour connecter le véhicule électrique à l’installation électrique fixe requise pour la recharge. *Les bornes de recharge* sont classées comme:

1. Point de recharge unique, constitué des protections nécessaires, d’une ou plusieurs prises non spécifiques au *véhicule électrique* et, le cas échéant, de l’enveloppe.

2. Point de recharge de type SAVE *(système d’alimentation électrique spécifique aux véhicules électriques)*.»

«***Infrastructure de recharge pour véhicules électriques*:** ensemble de dispositifs physiques et logiques destinés à la recharge de véhicules électriques satisfaisant aux exigences de sécurité et de disponibilité prévues pour chaque cas par le règlement électrotechnique basse tension, capable de fournir un service de recharge intégral et complet. Elle comprend les *bornes de recharge*, le système de commande, les conduits électriques, les panneaux de contrôle et de protection électriques et les équipements de mesure, lorsque ceux-ci sont exclusivement destinés à la recharge des *véhicules électriques*.»

«***Système d’alimentation électrique spécifique aux véhicules électriques (SAVE)*:** ensemble d’équipements assemblés pour assurer l’alimentation électrique pour la recharge d’un véhicule électrique y compris les protections de la borne de recharge, le câble de raccordement (avec des conducteurs de phase, neutres et de protection) le socle ou le connecteur de la prise et, le cas échéant, un convertisseur alternatif-continu. Ce système doit, le cas échéant, permettre la communication entre le *véhicule électrique* et l’installation fixe.’

«***Utilisation résidentielle privée***: Bâtiment ou aire destiné à la résidence permanente, quel que soit le type de bâtiment: maison individuelle, immeuble d’appartements, etc., à la fois pour le développement public et privé.’

«***Véhicule électrique***: véhicule à moteur équipé d’un groupe de propulsion doté d’au moins un mécanisme électrique non périphérique fonctionnant comme convertisseur d’énergie et équipé d’un système de stockage d’énergie électrique rechargeable, qui peut être rechargé de l’extérieur.’

yy) À l’annexe C, le terme «enveloppe thermique» dans le titre et le terme «espaces non habitables» figurant à la section 1, point a), doivent être en italique.

zz) À l’annexe D, les termes «Conditions d’exploitation», «Profils d’utilisation» et «usage résidentiel privé» sont mis en italique dans le titre, le paragraphe 2, et dans les tableaux, tableau a-annexe D, tableau b-annexe D et tableau c-annexe D.

aaa) À l’annexe D, paragraphe «2 Les *conditions opérationnelle* et le *profil d’utilisation*...» doivent être renumérotés «3 Les *conditions opérationnelles* et le *profil d’utilisation*...»

bbb) À l’annexe D, au paragraphe 4, le texte «Document reconnu» est remplacé par «Document reconnu pour la certification énergétique des bâtiments».

ccc) À l’annexe E, le terme «usage résidentiel privé» figurant à la section 1 est mis en italique.

ddd) À l’annexe F, le terme «usage résidentiel privé» est mis en italique à la fois dans la section 1 et dans le tableau a-annexe F.

eee) À l’annexe H, les termes suivants sont insérés après le titre de la section:

«Détermination de la *perméabilité à l’air* du bâtiment doit être effectuée par l’une des méthodes suivantes.»

fff) À l’annexe H, la mention «La valeur du rapport de variation de l’air à 50 Pa, n50, peut être obtenue par essai selon la méthode B de la norme UNE-EN 13829:2002 Détermination de l’étanchéité à l’air dans les bâtiments. Méthode de pressurisation au moyen d’un ventilateur.» est remplacée par: «La valeur du *rapport de variation d’air* à 50 Pa, n50 au moyen d’essais doit être obtenue à partir de la méthode 1 ou 2 de la norme UNE-EN ISO 9972: 2019 *Performance thermique des bâtiments. Détermination de la perméabilité à l’air des bâtiments. Méthode de pressurisation du ventilateur.».*

ggg) À la section H, section 2, où il est libellé comme suit: «... 2. La valeur du rapport du changement d’air à 50 Pa, n50, peut être calculée à partir de l’équation suivante:», il se lit: «... 1. La valeur du *rapport du changement d’air* à 50 Pa, n50 en tant que valeurs de référence est obtenue à partir de l’expression suivante:» où il est libellé: «n50 = 0,629 · (Co · Ao + Ch · Ah) / V» il se lit: «n50 = 0,629 · (Co · Ao + Ch · Ah) / Vint», où il se lit: «V est le volume interne de l’enveloppe thermique, en [m3]», il est mis: «Vint est le volume d’air interne de *l’enveloppe thermique*, en [m3]», et où il est libellé: «Ao est la surface de la partie opaque de *l’enveloppe thermique*, en [m2]», il se lit: «Ao est la surface de la partie opaque de *l’enveloppe thermique* en contact avec l’air extérieur, à [m2]».

hhh) À l’annexe H, les termes «enveloppe thermique» et «trous» sont mis en italique dans la description des termes Co, Ch, Ah et dans le tableau A-annexe H.

Quatre.Les modifications suivantes sont présentées dans le document de base DB-SUA «Utilisation sûre et accessibilité» inclus dans la partie II du code technique du bâtiment:

À l’annexe A, la définition de «Espace de stationnement accessible» comprend un trait d’union avec le texte:

‘- Dans le cas où l’*espace de stationnement accessible* dispose d’une station de recharge de véhicule électrique, *l’itinéraire accessible* doit également inclure cette station de recharge. Les prises de courant et les connecteurs de ces bornes de recharge doivent être chromatiquement contrastés avec l’environnement, placés à une hauteur comprise entre 80 et 120 cm et la distance des angles doit être d’au moins 35 cm.»

Cinq. Les modifications suivantes sont introduites dans le document de base DB-HS «Santé», inclus dans la partie II:

a) Dans la section HS 4, à la section 3.2.2.1 du point 2, la phrase «la contribution minimale de l’énergie solaire pour la production d’eau chaude domestique» est remplacée par la phrase «la contribution minimale des énergies renouvelables pour couvrir la demande des ménages en eau chaude».

b) Dans la section HS 4, à la section 6.2, la lettre «e) tubes chlorés de chlorure de polyvinyle (PVC-C) conformément aux normes UNE-EN ISO 15874-1:2013, UNE-EN ISO 15874-2:2013 et UNE-EN ISO 15874-3:2013;» est remplacée par la lettre «e) tubes de chlorure de vinyle polychloré (PVC-C), conformément aux normes UNE-EN ISO 15877-1:2009 (+UNE-EN ISO 15877-1:2009/A1): 2011), UNE-EN ISO 15877-2:2009 (+UNE-EN ISO 15877-2:2009/A1: 2011) et UNE-EN ISO 15877-3:2009 (+UNE-EN ISO 15877-3:2009/A1: 2011);».

c) Dans la section HS 4, à la section 6.2, la lettre «h) tuyaux en polybutylène (PB) conformément aux normes UNE-EN ISO 15876-1:2017, UNE-EN ISO 15876-2:2017 et UNE-EN ISO 5876-3:2017;» est remplacée par la lettre «h) tuyaux en polybutylène (PB) conformément aux normes UNE-EN ISO 15876-1:2017, UNE-EN ISO 15876-2:2017 et UNE-EN ISO 15876-3:2017;».

d) À la section HS 4, annexe C, où il est libellé comme suit: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutylène (PB). Partie 1: Généralités» il est mis: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 1: Généralités

e) À la section HS 4, annexe C, où il est libellé comme suit: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutylène (PB). Partie 2: Tuyaux» il est mis: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 2: Tuyaux.

f) À la section HS 4, annexe C, où il est libellé comme suit: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutylène (PB). Partie 3: Raccords» il est mis: «Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 3: Raccords.

g) À la section HS 4, annexe C, les éléments suivants sont incorporés après la référence à la norme «UNE-EN ISO 15876-3: 2017 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Polybutène (PB). Partie 3: Raccords conformément aux normes suivantes:

«UNE-EN ISO 15877-1:2009 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Poly chloré (chlorure de vinyle) (PVC-C). Partie 1: Dispositions générales (+UNE-EN ISO 15877-1:2009/A1:2011)

UNE-EN ISO 15877-2:2009 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Poly chloré (chlorure de vinyle) (PVC-C). Partie 2: Tuyaux. (+UNE-EN ISO 15877-2:2009/A1:2011)

UNE-EN ISO 15877-3:2009 Systèmes de tuyauterie en plastique pour les installations d’eau chaude et froide. Poly chloré (chlorure de vinyle) (PVC-C). Partie 3: Raccords. (+UNE-EN ISO 15877-3:2009/A1:2011)

Première disposition transitoire. *Bâtiments exemptés des dispositions du présent décret royal.*

Les modifications du code technique du bâtiment (CTE) adoptées par le présent décret royal ne s’appliquent pas aux bâtiments neufs ou aux travaux sur des bâtiments existants qui, dans les deux cas, ont déjà demandé un permis de travaux municipaux au moment de l’entrée en vigueur du présent décret royal.

Ces travaux doivent commencer dans la période maximale d’efficacité dudit permis, conformément aux règlements qui le régissent ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de l’octroi dudit permis. Si ce n’est pas le cas, les projets doivent être adaptés aux modifications de la CTE approuvées par le présent décret royal.

Deuxième disposition transitoire. *Bâtiments pour lesquels l’application des dispositions du présent décret royal est volontaire.*

Les modifications du code technique du bâtiment approuvées par le présent décret royal s’appliquent volontairement aux nouveaux travaux de construction et aux travaux sur des bâtiments existants pour lesquels, dans les deux cas, un permis de travaux municipaux est demandé dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur du présent décret royal.

Ces travaux doivent commencer dans la période maximale d’efficacité dudit permis, conformément aux règlements qui le régissent ou, à défaut, dans un délai de six mois à compter de l’octroi dudit permis. Si ce n’est pas le cas, les projets doivent être adaptés aux modifications de la CTE approuvées par le présent décret royal.

Troisième disposition transitoire. *Bâtiments pour lesquels l’application des dispositions du présent décret royal est obligatoire.*

L’application des modifications du code technique du bâtiment (CTE) adoptées par le présent décret royal est obligatoire pour les bâtiments neufs ou les travaux sur des bâtiments existants qui déposent leur demande de permis de travaux municipaux neuf mois après l’entrée en vigueur de la présente disposition.

Première disposition finale. *Modification du décret royal 1053/2014 du 12 décembre, portant approbation d’une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 «Installations spéciales. Les infrastructures de recharge des véhicules électriques», des règlements électrotechniques basse tension, approuvés par le décret royal 842/2002 du 2 août, et d’autres instructions techniques complémentaires sont modifiées.*

Décret royal 1053/2014 du 12 décembre, portant approbation d’une nouvelle instruction technique complémentaire (ITC) BT 52 «Installations à usage spécial. Les infrastructures de recharge des véhicules électriques», des règlements électrotechniques basse tension, approuvés par le décret royal 842/2002 du 2 août, et d’autres instructions techniques complémentaires sont modifiées comme suit:

Un. La première disposition supplémentaire est modifiée et est libellée comme suit:

'Première disposition supplémentaire. Installations structurelles minimales pour la recharge des véhicules électriques dans les stationnements de véhicules non affectés aux bâtiments, nouvellement construits ou faisant l’objet de rénovations majeures, et sur les routes publiques.

1. Dans les stationnements nouvellement construits ou ceux qui font l’objet de rénovations majeures non situés dans un bâtiment ou attenants à celui-ci, et donc en dehors du champ d’application du document de base sur les économies d’énergie (DB HE) du code technique du bâtiment, au moins une borne de recharge pour 40 places de stationnement ou une fraction de celles-ci doit être installée. Un stationnement est considéré comme nouvellement construit lorsque le projet de construction est soumis à l’administration publique compétente pour traitement après l’entrée en vigueur du présent décret royal.

2. Les installations nécessaires à l’alimentation de bornes de recharge situées dans les espaces des véhicules électriques sur les voies publiques prévues dans les plans de mobilité durable supramunicipaux ou municipaux sont garanties.»

Deux. La section 3.2 des instructions techniques complémentaires (ITC) BT-52 est modifiée comme suit:

«3.2 Installation dans des stationnements de véhicules ou des espaces de stationnement collectifs adjacents aux bâtiments ou aux ensembles de bâtiments.

Les installations électriques pour recharger les véhicules électriques situées dans des stationnements ou des stationnements à l’intérieur ou attachées à des bâtiments ou des ensembles d’habitations suivent l’un des schémas décrits ci-dessus. Des schémas différents peuvent être utilisés dans le même bâtiment à condition que toutes les exigences énoncées dans le présent (ITC) BT-52 soient respectées.

Dans le schéma 4a, le circuit de recharge doit respecter les conditions d’installation décrites dans (ITC) BT-15, en utilisant des câbles et des systèmes de conduction des mêmes types et caractéristiques que pour une dérivation individuelle, et la section de câble doit être calculée conformément aux prescriptions générales de la section 5 du présent ITC. Il n’est pas nécessaire de prévoir une extension de la section des câbles pour déterminer le diamètre ou les dimensions transversales du système de conduction à utiliser.

Le schéma 4b est utilisé lorsque l’alimentation des bornes de recharge est conçue comme faisant partie intégrante ou étant une extension de l’installation électrique desservant les services généraux des garages.

Tant dans les installations existantes que dans les nouvelles installations, et afin de faciliter l’utilisation du schéma électrique sélectionné, des tableaux hébergeant des protections générales et d’autres dispositifs pour la recharge des véhicules électriques peuvent être situés dans les locaux désignés à cet effet ou dans des espaces communs.

La préinstallation électrique pour recharger les véhicules électriques dans les stationnements situés ou attenants à des bâtiments ou à des ensembles de bâtiments facilite l’utilisation ultérieure de l’un des schémas d’installation possibles. Cela inclut les éléments suivants:

a) Installation de systèmes de conduction de câbles à partir de la centralisation des compteurs et par les routes principales des stationnements afin de pouvoir alimenter plus tard les bornes de recharge qui peuvent être situées dans les stationnements individuels ou les stationnements de véhicules. Lorsque la préinstallation est prévue pour 100 % des espaces, les systèmes de conduction des câbles atteignent chacun des espaces. Lorsque la préinstallation n’est pas prévue pour 100 % des espaces, les espaces considérés comme conformes à la disposition réglementaire des systèmes de conduction des câbles sont définis et ces systèmes atteignent chacun de ces espaces.

b) La centralisation des compteurs est dimensionnée selon le schéma électrique choisi pour recharger le véhicule électrique et conformément au (ITC) BT-16. Des modules de secours sont installés pour au moins 20 % des espaces de garage non associés à un logement et même si tous les espaces sont associés à des logements il faut au moins un module de secours. Ces modules de rechange ont la capacité de loger le compteur principal et les dispositifs de protection contre les surintensités associés au compteur, soit avec des fusibles, soit avec des disjoncteurs.

Les prises de courant ou les connecteurs installés dans la borne de recharge et ses disjoncteurs de protection automatiques satisfont à l’une des options indiquées au point 5.4.»

Trois. Le premier alinéa de la section 5.4. de l’INSTRUCTION TECHNIQUE ADDITIONNELLE (ITC) BT-52 est modifié comme suit:

«5.4 Point de raccordement. Le point de raccordement est situé à côté du carré à alimenter et est installé en permanence dans un boîtier.

La hauteur minimale d’installation des prises et des connecteurs est de 60 cm au-dessus du niveau du sol. Si la borne de recharge est destinée au public, la hauteur maximale est de 120 cm. Dans les places de stationnement accessibles, les prises et les connecteurs présentent un contraste chromatique avec l’environnement, sont situés à une hauteur comprise entre 80 et 120 cm et la distance aux jonctions d’angle est d’au moins 35 cm.»

Deuxième disposition finale. *Transposition du droit de l’Union européenne.*

Le présent décret royal transpose en droit espagnol les articles 8.2, 8.4, 8.5 et 8.6 de la directive (UE) 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique.

Troisième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent décret royal entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l’État.

À SOUMETTRE AU CONSEIL DES MINISTRES

Madrid, le 2022

|  |  |
| --- | --- |
| LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ ET DE L’AGENDA URBAINRaquel Sánchez Jiménez | TROISIÈME VICE-PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT ET MINISTRE CHARGÉ DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU DÉFI DÉMOGRAPHIQUETeresa Ribera Rodríguez |